

Bilan d'application des consultations AGIRA

BTP-PRÉVOYANCE - SAF BTP VIE – PRODIGÉO Assurances

Année
2021



PRO BTP
GROUPE

BTP-PRÉVOYANCE

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS Centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2021	342	4	3 248 €	50	703 085 €

	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L.132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3
2021	1 591 653 € 52 contrats	12 contrats 411 120 €	203 décès 203 contrats 4 774 237 €	1 865 010 € 115 contrats
2020	1 087 997 € 43 contrats	13 contrats 162 222 €	284 décès 284 contrats 7 472 220 €	1 173 085 € 58 contrats
2019	1 352 409 € 46 contrats	2 contrats 6 504 €	224 décès 224 contrats 6 230 444 €	299 808 € 11 contrats
2018	1 553 258 € 41 contrats	0 contrat 0 €	308 décès 308 contrats 9 567 123 €	629 004 € 16 contrats
2017	3 073 845 € 87 contrats	0 contrat 0 €	198 décès 198 contrats 6 326 290 €	173 853 € 4 contrats



SAF BTP VIE

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS Centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance
2021	340	107	4 024 248 €	7	3 276 €

	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L.132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3
2021	1 499 205 € 77 contrats	36 contrats 1 074 545 €	147 décès 160 contrats 2 979 675 €	2 335 429 € 93 contrats
2020	2 200 157 € 62 contrats	14 contrats 348 828 €	208 décès 221 contrats 4 303 127 €	862 415 € 41 contrats
2019	1 330 483 € 50 contrats	0 contrat 0 €	113 décès 123 contrats 2 424 830 €	225 436 € 10 contrats
2018	1 269 513 € 85 contrats	0 contrat 0 €	109 décès 118 contrats 1 296 081€	236 999 € 3 contrats
2017	2 812 760€ 129 contrats	1 contrat 1 550 €	42 décès 43 contrats 420 927€	551 € 1 contrat



PRODIGÉO Assurances

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS Centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance
2021	0	0	0 €	0	0 €

	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L.132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3
2021	0€ 0 contrat	0€ 0 contrat	0 décès 0 contrat 0 €	0 € 0 contrat
2020	0€ 0 contrat	0 contrat 0 €	1 décès 1 contrat 1 322 €	0 € 0 contrat
2019	0€ 0 contrat	0 contrat 0 €	0 décès 0 contrat 0 €	0 € 0 contrat
2018	0€ 0 contrat	0 contrat 0 €	0 décès 0 contrat 0 €	0 € 0 contrat
2017	0€ 0 contrat	0 contrat 0 €	0 décès 0 contrat 0 €	0€ 0 contrat



Définitions

(Extrait du Rapport de l'ACPR au Parlement – contrats en déshérence – 28 avril 2016 – p. 48 et 49)

Assuré :

En assurance vie, l'assuré est la personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie. La tête assurée n'est pas nécessairement le souscripteur du contrat.

Bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'assureur soit au décès de l'assuré, soit au terme du contrat. En cas de vie (ex. contrat stipulant un terme), le bénéficiaire est le plus souvent le souscripteur. Le bénéficiaire en cas de décès est désigné, nommément ou non (par ex. «Mes héritiers»), par le souscripteur dans la partie du contrat intitulée «Clause bénéficiaire». Le souscripteur désigne le plus souvent le conjoint ou les enfants en qualité de bénéficiaire. Les associations caritatives peuvent aussi être bénéficiaires.

Clause bénéficiaire :

Clause du contrat d'assurance vie dans laquelle le souscripteur désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré.

Contrats d'assurance vie :

Un contrat d'assurance vie est un contrat d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. En contrepartie des primes payées par le preneur d'assurance (le souscripteur ou l'adhérent selon la nature individuelle ou collective du contrat), l'assureur s'engage à verser un capital (ou une rente) à une ou plusieurs personnes déterminées (le ou les bénéficiaires) lorsque survient l'événement déclencheur de la garantie, soit le décès de l'assuré, soit au contraire la survie de ce dernier à une date donnée (date du terme). Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

Contrat d'assurance vie individuel :

Contrat souscrit directement auprès de l'assureur par un souscripteur.

Contrat d'assurance vie collectif :

Contrat d'assurance souscrit par une personne au bénéfice de l'ensemble des membres d'un groupe unis par des liens de même nature*. Une telle opération permet, par exemple, à un employeur de faire bénéficier ses salariés (affiliés ou adhérents) de garanties de prévoyance et de retraite supplémentaire.

Dans le cas d'un contrat collectif, le souscripteur est le co-contractant de l'assureur (personne morale ou chef d'entreprise). Il souscrit au nom des adhérents et le paiement de la prime est réparti entre l'employeur et le salarié. Pour les contrats collectifs d'assurance vie, l'adhérent désigne les bénéficiaires, procède aux rachats, etc.

Garantie décès :

Garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, à verser une prestation (capital ou rente) au bénéficiaire désigné.

Prime :

La prime correspond au versement de la somme d'argent** que le souscripteur s'engage à payer en contrepartie de la garantie d'assurance accordée par l'assureur.

Provision mathématique :

La provision mathématique permet à l'assureur de garantir le capital (ou la prestation) prévu au contrat. Afin de verser, au dénouement du contrat (décès ou terme), le capital promis, l'assureur a l'obligation de constituer des provisions mathématiques. Le montant de la provision mathématique permet à l'assureur de garantir son engagement vis-à-vis du souscripteur.

Souscripteur :

Le souscripteur est la personne physique ou morale qui conclut un contrat d'assurance vie avec l'assureur. Dans un contrat individuel, le souscripteur paye la prime et, généralement, il possède aussi la qualité d'assuré. Le souscripteur désigne les bénéficiaires, procède aux rachats, etc.

* Cf. article L. 141-1 du code des Assurances: « Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage. »

** Cf. articles L. 132-5-1, L. 132-13, R. 113-4, R. 132-4 du code des Assurances.

Définition complémentaire Provisions techniques :

Ensemble des provisions évaluées par les entreprises d'assurance et/ou de réassurance nécessaires au règlement intégral de leur engagement technique vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats.

